

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

base aérienne 128
57685
57685 Augny

Références : AUGNY_AMAZON_2025-09-23_RAPVI_RP_02006
Code AIOT : 0003012960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS implanté base aérienne 128 57685 57685 Augny. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

- base aérienne 128 57685 57685 Augny
- Code AIOT : 0003012960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMAZON est autorisée à exploiter à Augny un entrepôt réglementé au titre des ICPE notamment par :

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 1510, 2910, 1185 et 2925 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2025 actant le déplacement du point "ZER G", l'inspection des installations classées (l'inspection) constate que la mise en demeure concernant la conformité de l'émergence à l'ancien point "ZER G" n'est plus applicable, ce qui solde la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023.

L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure d'émergence en période nocturne et n'est donc pas en mesure de justifier la conformité à la valeur limite d'émergence pour le nouveau point "ZER G" en période nocturne. Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection cette conformité, sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée :		
La société Amazon France Logistique SAS, dont le siège social est situé 67, boulevard du général Leclerc 92110 Clichy, est mise en demeure de respecter, pour son site ETZ2, bâtiment logistique situé à Augny, les prescriptions suivantes : • <u>Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, article 6.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :</u> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée suivantes : ZER A, ZER G et ZER F.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats :		
Le rapport de l'inspection du 12 avril 2024 avait conclu : • au retour à la conformité pour les points "ZER A" et "ZER F" : • à la persistance d'une non-conformité pour le point "ZER G". Il demandait par ailleurs à l'exploitant : • de transmettre sous 3 mois à Monsieur le préfet un porter à connaissance démontrant que la prescription est devenue inadaptée ou • de démontrer le retour à la conformité en transmettant à l'inspection le résultat des mesures sonores (émergence au point G en période nocturne). Par courrier du 15 juillet 2024, l'exploitant a demandé la suppression du point "ZER G", dont il estimait qu'il ne constituait pas une ZER au sens de la réglementation applicable. Dans son rapport du 5 mai 2025, l'inspection a analysé cette demande et proposé, au regard de la réglementation applicable et des enjeux du site en matière de bruit, de ne pas supprimer le point		

de mesure "ZER G" mais de le déplacer plus au Nord, au point le plus proche à l'intérieur des bâtiments construits sur la parcelle 135.

Cette proposition a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2025.

Compte tenu du déplacement du point "ZER G" et vu le rapport de l'inspection du 12 avril 2024, la mise en demeure susvisée, qui s'appliquait à l'ancienne position de ce point, peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures d'émergence réglementaires au point ZER G.

Article connexe

Article 6.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié (cf point de contrôle supra).

Constats :

Vu le rapport du 22 juillet 2025 de mesure de l'émergence au point ZER G établi par un prestataire spécialisé : l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser une seule mesure en période diurne qui :

- justifie la conformité à la valeur limite d'émergence en période diurne ;
- ne justifie pas la conformité à la valeur limite d'émergence en période nocturne.

L'exploitant s'est engagé à faire procéder à une mesure en période nocturne dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose de mise en demeure à ce stade mais demande de justifier, sous trois mois, la réalisation d'une mesure d'émergence en période nocturne permettant de justifier la conformité à la valeur limite d'émergence en période nocturne pour le point "ZER G".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois